

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-059

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société Guy CHATEL SA sur la route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY.

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV.

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Guy CHATEL SA en vue de réaliser des travaux de dépose de poteau bois/béton ENEDIS

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Pâquis entre l'intersection avec les routes de Cornier, La Chapelle et Fontaine et l'intersection avec la rue des Lutins.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

2 jours entre le 19 mai et le 18 juillet 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route des Pâquis entre l'intersection avec les routes de Cornier, La Chapelle et Fontaine jusqu'à l'intersection avec la rue des Lutins. Une déviation sera mise en place par la route d'Arenthon.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains et aux véhicules de secours sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à : La société Guy CHATEL SA

Proximiti
CCPR

Fait à AMANCY le 07 mai 2025

Le Maire, Dominique DOLDO.

Certifié exécutoire Affiché le 09 mai 2025